

Assurance

► **BTPlus**



Votre agent général :

JABOULAY JABOULAY

295 RUE LECOURBE
75015 PARIS

Tél : 01 42 57 97 87

Fax : 01 42 23 53 30

Portefeuille : 75240044

**SAS ATELIERS ETX
126 RUE LAKANAL
92150 SURESNES**

Vos références :

Contrat n° 5670801604

Code client n° 3744948704

Le 3 décembre 2015

AXA FRANCE IARD atteste que la personne dont l'identité est mentionnée ci-dessus est titulaire du contrat BTPlus n° **5670801604**, à effet du **1er janvier 2013** garantissant :

Pour les chantiers ouverts postérieurement au **1er janvier 2016** jusqu'au **1er janvier 2017**

Sa responsabilité civile décennale découlant des articles 1792 et 1792-2 du Code Civil, qu'elle peut encourir en sa qualité de constructeur telle que visée au 1er alinéa de l'article 1792-1 du même code, pour les travaux de construction soumis à l'obligation d'assurance.

Cette garantie est conforme aux dispositions légales et réglementaires régissant l'assurance de responsabilité obligatoire dans le domaine des travaux de construction tel que prévu par les articles L.241-1 et L.241-2 du Code des Assurances, et, fonctionne selon les règles de la capitalisation.

Lorsque l'assuré est sous-traitant, le paiement des travaux de réparation des dommages tels que définis aux articles 1792 et 1792-2 du code civil et apparus après la réception au sens des articles 1792-6 du même code, dès lors que sa responsabilité est engagée du fait des travaux de construction qu'il a réalisés, à l'exclusion de ceux visés à l'article L.243-1-1 du Code des Assurances.

Pour les réclamations notifiées à l'assureur à compter du **1er janvier 2013** et qui se rapportent à des faits dommageables survenus avant la date de résiliation ou d'expiration de la garantie, la responsabilité qu'elle peut encourir en qualité de locateur d'ouvrage ou de sous-traitant pour :

Les dommages de nature décennale qui compromettent la solidité des ouvrages de construction non soumis à l'obligation d'assurance.

Les dommages subis après réception par les éléments d'équipements dissociables des ouvrages soumis à l'assurance obligatoire à la réalisation duquel l'assuré a contribué.

Les dommages matériels intermédiaires affectant un ouvrage soumis à l'assurance obligatoire survenant après réception et dont la responsabilité incombe à l'assuré.

Les dommages matériels subis après réception par les existants, et qui sont la conséquence directe de l'exécution des travaux neufs, et dont la responsabilité incombe à l'assuré.

AXA France IARD SA

Société anonyme au capital de 214 799 030 €

Entreprise régie par le Code des assurances - Siège social : 313, Terrasses de l'Arche - 92727 NANTERRE CEDEX

722 057 460 R.C.S. Nanterre-TVA intracommunautaire n° FR 14 722 057 460

Opérations d'assurances exonérées de TVA - art. 261-C CGI - sauf pour les garanties portées par AXA Assistance France Assurances

Les dommages immatériels résultant directement d'un dommage entraînant le versement d'une indemnité au titre des garanties citées aux articles 2.8, 2.9, 2.10, 2.12, 2.13, ou 2.14 des conditions générales.

Les préjudices causés aux tiers, avant ou après réception.

Les dommages matériels accidentels en cours de chantier à sa charge et atteignant les travaux objet de son marché (**pour les seules garanties figurant au tableau ci-après**), lorsqu'ils surviennent :

entre la date d'effet et la date de résiliation ou d'expiration du contrat
et
entre la date d'ouverture du chantier et celle de la réception.

CE CONTRAT A POUR OBJET DE GARANTIR :

- Les travaux de construction répondant à une norme homologuée (NF DTU ou NF EN) ou à des règles professionnelles acceptées par la C2P
- Les procédés ou produits faisant l'objet au jour de la passation du marché :
 - d'un Agrément Technique Européen (ATE) bénéficiant d'un Document Technique d'Application (DTA), ou d'un Avis Technique (ATec), valides et non mis en observation par la C2P
 - d'une Appréciation Technique d'Expérimentation (ATEX) avec avis favorable,
 - d'un Pass'innovation " vert " en cours de validité

Les travaux de l'assuré relevant de ses activités indiquées aux conditions particulières du contrat et rappelées ci-après

- Les interventions de l'assuré sur des chantiers de construction dont le coût global (*) de construction tous corps d'état TTC y compris honoraires, déclaré par le maître d'ouvrage, n'est pas supérieur à **15 000 000 €**.

Toutefois, ce coût est porté à **30 000 000 €** pour autant que l'assuré bénéficie d'une garantie au titre d'un Contrat Collectif Responsabilité Décennale (CCRD), conforme à l'article R.243-1 du Code des Assurances et à l'annexe III de l'article A.243-1 du même code.

Le coût définitif de construction ne pourra excéder de plus de 10 % les montants indiqués ci-dessus.

(*) : On entend par coût global, le coût total prévisionnel de construction tous corps d'état y compris honoraires.

- Les interventions de l'assuré sur des chantiers de construction non soumis à l'obligation d'assurance décennale dont le coût global des travaux tous corps d'état TTC y compris maîtrise d'oeuvre, n'est pas supérieur à **1 000 000 €**.

Il n'a pas pour objet de garantir une activité de constructeur de maisons individuelles, avec ou sans fourniture de plans, telle que définie par la loi du 19 décembre 1990 et son décret d'application du 27 novembre 1991.

La présente attestation est valable jusqu'au 1er janvier 2017 et ne peut engager l'assureur en dehors des limites qui conditionnent l'application du contrat et au-delà desquelles l'assuré doit se rapprocher de son assureur.

Fait à **PARIS, le 14/02/15**
L'AGENCE **AGENCE BANQUE DE FRANCE**
295, rue Lecourbe
75015 Paris
Email : paris@aj2a.fr

Tél. : 01.42.57.97.87 Fax : 01.42.23.53.30
Orias : 07011613 - 08046057 RCS Versailles A 424 759 215



Activités "Travaux" réalisées dans le domaine du Bâtiment (suivant la nomenclature FFSA d'activités des entreprises du Bâtiment et des Travaux Publics) et des travaux publics :

Activités "travaux" réalisées dans le domaine du Bâtiment

■ **PREPARATION ET AMENAGEMENT DU SITE**

Activités couvertes :

- Démolition (1.1)
- Terrassement (1.3)
- Amélioration des sols (1.4)
- Voiries, réseaux divers (VRD) : Chaussées - Trottoirs - Pavage - Arrosage - Espaces verts (1.5)

Activités exclues :

- Rabattement de nappe
- Pose de géomembrane
- Utilisation d'explosifs (1.2)
- Revêtement de terrains sportifs y compris complexe pelouse / support
- Montage d'échafaudages et structures événementielles, étaielement
- Montage levage pour le compte d'autrui
- Travaux routiers, réseaux publics d'adduction ou de distribution d'eaux, d'assainissement, de distribution de gaz et fluides, d'électricité
- Réalisation de colonnes ballastées
- Traitement de l'amiante (1.7)
- Traitement curatif (insectes xylophages, champignons), Assèchement des murs (1.9)
- Réalisation de sondages, forages

■ **FONDATIONS, MACONNERIE, BETON**

Activités couvertes :

- **Maçonnerie et béton armé sauf précontraint in situ (2.2)**

Activités exclues :

- Réalisation, transformation de murs et d'ossatures porteurs d'immeubles comportant plus de 6 niveaux dont 2 maximum en sous sol
- Dallages de type industriel ou commercial y/c bétons fibrés, dont la superficie est inférieure à 500 m²
- Fondations profondes supérieures à 6 m, Fondations spéciales telles que pieux, palplanches, parois moulées, barettes, parois de soutènement autonomes
- Reprise en sous oeuvre dont la profondeur est supérieure à 6 mètres
- Dallages de type industriel ou commercial y/c bétons de fibres, dont la superficie est supérieure à 500 m²
- Utilisation de techniques d'agrafage, de collage, d'attache
- Béton précontraint in situ (mise en tension sur chantier) (2.3)
- Réservoirs, piscines (5.8), silos, ouvrages contenant
- Enduits extérieurs, chapes et sols coulés à base de liants synthétiques ou résine

■ **CHARPENTE ET STRUCTURE BOIS**

Activités couvertes :

- **Charpente et structure en bois (2.4)**

Activités exclues :

- Maison à ossature bois (5.9)
- Charpente et structure bois ou lamellé collé d'une portée supérieure à 25m
- Traitement curatif (1.8)

- **CHARPENTE ET STRUCTURE METALLIQUE**

Activités couvertes :

- **Charpente et structure métallique (2.5)**

Activités exclues :

- Charpente et structure métallique d'une portée supérieure à 20m ou hauteur supérieure à 10m
- Structures et couvertures textiles - Structures métalliques tridimensionnelles
- Montage levage pour compte d'autrui

- **CLOS ET COUVERT**

Activités couvertes :

- **Couverture (3.1), Menuiseries extérieures (3.5), Bardages de façade (3.6)**

Activités exclues :

- Etanchéité de toiture et terrasse (3.2)
- Calfeutrement, protection, imperméabilité et étanchéité des façades (3.4)
- Structures et couvertures textiles (3.8)
- Etanchéité liquide coulée et/ou mousse projetée in situ
- Etanchéité et imperméabilisation de cuvelages, réservoirs et piscines (3.3)
- Verrières de superficie supérieure à 100 m²
- Façades rideaux (3.7)
- Isolation thermique par l'extérieur, plâtrerie avec travaux extérieurs
- Pose de capteurs à énergie solaire

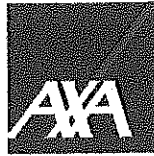
- **DIVISIONS - AMENAGEMENTS**

Activités couvertes :

- **Menuiseries intérieures (4.1)**
- **Plâtrerie - Staff - Stuc - Gypserie (4.2)**
- **Serrurerie - Métallerie (4.3)**
- **Vitrerie - Miroiterie (4.4)**
- **Isolation thermique - Acoustique - Frigorifique (4.8)**

Activités exclues :

- Parquets pour sols sportifs
- Planchers surélevés
- Isolation thermique ou acoustique intérieure par insufflation ou projection, hors isolation anti-vibratile
- Isolation d'installations frigorifiques
- Miroiterie réalisée en vitrage extérieur collé (VEC) ou vitrage extérieur agrafé (VEA)
- Verrières de superficie supérieure à 100 m²
- Agencement de laboratoires
- Isolation thermique par l'extérieur, plâtrerie avec travaux à l'extérieur (4.8.1)
- Traitement acoustique de salles, studio - Isolation anti-vibratile
- Ascenseurs, monte charges, monte-personnes, escaliers mécaniques



■ PEINTURE, REVETEMENT DE SURFACES, SOLS ET MURS

Activités couvertes :

- Peinture (4.5), Revêtement de surfaces en matériaux souples et parquets flottants (4.6)
- Revêtement de surfaces en matériaux durs y compris - Chapes et sols coulés

Activités exclues :

- Calfeutrement, protection et étanchéité des façades
- Chapes, revêtement des murs et sols, intérieurs à base de liants synthétiques ou résine, y compris sols sportifs et résines de sols industriels
- Utilisation de techniques d'agrafage, d'attache
- Revêtements de cuisine de collectivités supérieures à 300 m²
- Revêtements de sols sportifs
- Revêtements, spéciaux conducteurs, anti-rayons X ou anti-usure

■ PLOMBERIE, INSTALLATIONS SANITAIRES, THERMIQUES DE GENIE CLIMATIQUE, D'AÉRAULIQUE ET DE CONDITIONNEMENT D'AIR, FUMISTERIE

Activités couvertes :

- Plomberie - Installations sanitaires (5.1)
- Installations thermiques de génie climatique (5.2), Fumisterie (5.3), Installations aérauliques et de conditionnement d'air (5.4)

Activités exclues :

- Installations à énergie géothermiques (5.10) par capteurs horizontaux
- Installations à énergie solaire par capteurs thermiques (hors pose de capteurs solaires intégrés visés au 3.1)
- Climatisation, installations frigorifiques d'une puissance supérieure à 12 KW et inférieure à 50 KW restituée
- Installations d'inserts
- Installations de protection contre l'incendie telles que RIA, sprinklers
- Installations thermiques à haute pression ou haute température
- Installations thermiques industrielles, fours et cheminées industriels, revêtements thermiques et industriels
- Climatisation d'une puissance supérieure à 50 Kw restituée
- Climatisation de salles blanches, salles grises, salles informatiques
- Installations frigorifiques de puissance supérieure à 50 Kw restituée
- Téléalarme, télégestion, télésurveillance d'installations
- Installation à énergie géothermique par capteurs verticaux
- Installation à énergie solaire par capteurs photovoltaïques (hors pose de capteurs solaires intégrés)

■ ELECTRICITE - TELECOMMUNICATIONS

Activités couvertes :

- Electricité (5.5) y compris l'installation de VMC

Activités exclues :

- Installation Haute Tension A à l'extérieur des locaux, y/c postes de transformation
- Installations de protection contre l'incendie d'une valeur unitaire supérieure à 5000 €
- Installations photovoltaïques (hors pose de capteurs solaires intégrés)
- Installations de détection incendie, vol, intrusion d'une valeur unitaire supérieure à 5000 €
- Installations photovoltaïques (5-11-1) par panneaux rigides non intégrés
- Installation éolienne en toiture

- Installations photovoltaïques (5-11-1) par panneaux rigides intégrés
- Installations photovoltaïques (5-11-2) posées au sol
- Installation par système d'étanchéité photovoltaïque (5-11-3)
- Installation éolienne (5-12) hors terrassement, fondations, gros oeuvre, maçonnerie, mise en oeuvre des mats
- Installation éolienne (5-12) y compris terrassement, fondations, gros oeuvre, maçonnerie, mise en oeuvre des mats

ADCC4ZJJ1210M



Montants des garanties et franchises

Montants de garanties et franchises (sous réserve des dispositions du chapitre III des conditions Générales)

Garanties	Montant de garantie	Montant de franchise
Dommages sur chantier	Montant unique pour l'ensemble des garanties, par année d'assurance	Par sinistre
<ul style="list-style-type: none">Effondrement des ouvrages (art 2.1)Autres dommages matériels aux ouvrages (art 2.2)Dommages matériels aux matériaux (art 2.3)Dommages matériels aux installations, matériels de chantier et ouvrages provisoires (art 2.4)Attentats, tempêtes, ouragans, cyclones, grêle (art 2.5)Catastrophes naturelles (art 2.6)	600 344 €	1 501 €
		Franchise réglementaire
Responsabilité civile décennale	Montant par sinistre	Par sinistre
<ul style="list-style-type: none">Responsabilité décennale pour travaux de construction soumis à l'assurance obligatoire (art 2.8)Responsabilité de sous-traitant en cas de dommages de nature décennale (art 2.9)Responsabilité décennale pour travaux de construction non soumis à l'assurance obligatoire et limitée à l'atteinte à la solidité (art. 2.10)	"A hauteur du coût des réparations" (1) 10 005 735 € 500 287 € par sinistre et 800 459 € par année d'assurance	1 501 € 1 501 € 1 501 €
Responsabilités connexes	Montant unique pour l'ensemble des garanties, par année d'assurance	Par sinistre
<ul style="list-style-type: none">Bon fonctionnement des éléments d'équipement dissociables des ouvrages soumis à l'assurance obligatoire (art. 2.12)Dommages immatériels consécutifs (art. 2.15)Dommages matériels aux existants par répercussion (art. 2.14)Dommages matériels intermédiaires affectant un ouvrage soumis à l'obligation d'assurance (art. 2.13)	600 344 €	1 501 €

VOTRE ATTESTATION

Responsabilité civile du chef d'entreprise (art 2.17)	Limite de garantie		Montant de franchise
	Montant par sinistre	Montant par année	Par sinistre
Garanties Tous dommages confondus y compris les extensions spécifiques:			
Mise en conformité (art. 2.17.3.1)			
Frais financiers en cas de référé provision (art. 2.17.3.2)			
Négoce et vente de matériaux de construction (art. 2.17.3.4)			
Travaux non constitutifs d'ouvrages (art. 2.17.3.5)			
▪ Avant réception	7 504 301 €		1 501 €
▪ Après réception	6 003 441 €	6 003 441 €	1 501 €
Dont avant/après réception :			
▪ Dommages matériels	1 500 860 €	1 500 860 €	1 501 €
▪ Dommages immatériels	200 115 €	400 229 €	1 501 €
▪ Dommages de pollution	750 430 €	750 430 €	1 501 €
▪ Faute inexcusable	1 000 573 €		1 501 €
▪ Défense recours	20 011 € par litige		1 501 €
▪ Extensions spécifiques (sauf art. 2.17.3.5 limité à 50 000 € par sinistre et par année)	Mêmes montants et sous-limitations		1 501 €
▪ Protection juridique	Voir annexe 953492 A		

(1) Sans pouvoir excéder le montant du seuil de déclenchement du Contrat Collectif de Responsabilité Décennale (CCRD)